

**Chambre de recours des Ecoles européennes**

(2<sup>ème</sup> section)

**décision du 15 décembre 2015**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 15/47, ayant pour objet un recours introduit le 31 juillet 2015 par M. [...] et Madame [...], domiciliés [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II datée du 14 juillet 2015 et contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 29 juillet 2015 rejetant leur demande de changer la première langue d'enseignement pour leur fils [...],

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de la 2<sup>ème</sup> section,
- M. Paul Rietjens, membre de la Chambre,
- le Dr. Mario Eylert, membre de la Chambre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 19 novembre 2015, le rapport de M. Eylert, les observations orales et les explications d'une part, du requérant et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et de M. Kivinen, Secrétaire général,

a rendu le 15 décembre 2015 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

## **Faits du litige et arguments des parties**

1. Les parties débattent sur la question de savoir si c'est à bon droit que les Ecoles européennes (ci-après, les EE) ont rejeté la demande des requérants de changer la 1<sup>ère</sup> langue d'enseignement (Langue I) pour leur fils [...].
2. Les requérants sont les parents de [...], né le [...], en Belgique. Tous possèdent la nationalité lettonne.
3. Après avoir fréquenté une crèche et un jardin d'enfants francophones en Belgique, [...] a commencé sa scolarité, lors de la rentrée scolaire 2009/2010, en première maternelle à l'Ecole européenne de Bruxelles II (ci-après l'EEBII), en tant qu'élève SWALS letton rattaché à la section francophone. Dans la demande d'inscription, les requérants avaient indiqué comme langue maternelle « letton », qui est également la langue parlée à la maison. Au cours de l'année scolaire 2014/2015, [...] fréquentait, toujours comme élève SWALS letton rattaché à la section francophone, la 5<sup>ème</sup> année primaire : le français est, de ce fait, sa deuxième langue. Ses notes sont excellentes, indépendamment de la question de savoir si les branches étaient enseignées dans la Langue I (le letton) ou dans la Langue II (le français).
4. En avril 2015, la titulaire de classe de [...], Madame [...], proposa un changement de sa Langue I – à savoir, passer du letton au français, mais le «Care Team» exprima par contre des réserves quant à ce changement. Le Conseil de classe, quant à lui, s'exprima, à la majorité (4 voix contre 2 voix) lors de sa réunion du 24 juin 2015, en faveur du changement.
5. Par lettre du 14 juillet 2015, le Directeur de l'EEBII, M. Sharron, refusa le changement de langue, entre autres en raison du fait que le letton a été désignée comme la langue maternelle de [...] lors de son inscription et que [...] a montré durant l'année scolaire qu'il pouvait atteindre de bons résultats scolaires dans les deux langues – le letton comme le français.
6. Les requérants ont introduit contre cette décision un recours administratif le 23 juillet 2015 auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes. Par lettre du 29 juillet 2015, le Secrétaire général des Ecoles européennes l'a rejeté.
7. Par leur recours contentieux introduit le 31 juillet 2015 devant la Chambre de recours, les requérants persistent dans leur demande. A l'appui de leur demande de changement de Langue I, ils font notamment valoir que la situation a fondamentalement changé depuis la demande d'inscription. Le français est en effet désormais la langue dominante de [...]. Il ne parle en letton que pour communiquer avec eux, en famille. Ses connaissances linguistiques en français sont pratiquement parfaites. Il est complètement investi dans les cercles culturels belges et n'évolue que dans un environnement francophone. S'il conservait le letton comme Langue I, le français continuerait à être pour lui sa deuxième langue, qui lui serait enseignée à un niveau plus limité. Cela finira par démotiver [...]. En outre, pour son développement futur, il serait bien plus utile pour lui d'apprendre l'anglais plutôt que le français comme Langue II (il suit depuis trois ans déjà des cours privés d'anglais). En outre, il a obtenu en letton de moins bons résultats que dans les branches enseignées en français. Cela pourrait déboucher, à long terme, sur de moins bons résultats au baccalauréat. A cela, s'ajoute le fait que [...] aurait de plus en plus de mal à comprendre la situation qui veut que, en tant que seul élève SWALS letton, il est souvent à l'écart de son cercle scolaire et séparé de ses camarades de classe.
8. C'est donc à bon droit, selon les requérants, qu'ils demandent, après annulation de la décision du Directeur de l'EEBII du 14 juillet 2015 et de la décision du Secrétaire général des

Ecoles européennes du 29 juillet 2015, que le français soit désormais la Langue I et l'anglais la Langue II pour leur fils [...] ; ils demandent en outre que les Ecoles européennes soient condamnées au paiement des frais de la procédure, évalués à un montant de 1.000 €

9. Les Ecoles européennes quant à elles demandent que le recours soit rejeté et que les requérants soient condamnés aux frais de procédure, évalués à un montant de 1.000 € également.

10. Les Ecoles européennes soutiennent qu'il n'y a aucun moyen recevable et fondé à l'encontre de la décision du directeur de l'EEBII, rappelant que le règlement général des écoles européennes (ci-après le RG) ne prévoit aucune voie de recours contre un refus de changement de langue dans le cadre de l'article 47 du RG.

11. Elles font valoir que la décision du directeur ne serait pas susceptible d'être remise en question car le letton est bien la langue maternelle de [...] et que la Langue I, déterminée au moment de l'inscription, est en principe définitive et vaut pour toute la scolarité. En l'espèce, il n'existe pas de « motifs pédagogiques impérieux » justifiant un changement de la Langue I de [...], ce qui ressort de l'avis non unanime du Conseil de classe. Le directeur n'est pas non plus tenu de suivre la position et la recommandation du Conseil de classe. Enfin, [...] ne serait pas isolé, dans son école ou dans sa classe, car il y a, en 5<sup>ème</sup> primaire, d'autres élèves SWALS lettons.

### **Appréciation de la Chambre de recours**

*Sur le fond,*

12. Le recours doit être rejeté.

13. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité du présent recours, il y a lieu de le rejeter comme non fondé, dès lors que les conditions requises pour un changement de la première langue telles que prévues par l'article 47 litera e) §7 du RG ne sont pas remplies en l'espèce. Il n'est opposé aux Ecoles européennes aucun « motif pédagogique impérieux ».

14. L'article 47 du RG dispose, sous le titre « Classe dans laquelle l'élève est admis » sous le litera e) de ce qui suit :

*Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).  
Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.*

*Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.*

*Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des*

*sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1.*

*La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.*

*S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.*

*La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.*

*Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.*

*En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues.*

*Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres.*

15. En application de ces règles, les requérants ne sont pas fondés à demander un changement de la Langue I pour leur fils [...]. C'est donc à bon droit que le directeur de l'EEBII a refusé le changement demandé.

16. L'article 47 litera e) du RG prévoit que la Langue I est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et qu'elle est en principe définitive et valable pour tout le cursus scolaire. La détermination de la Langue I incombe au directeur de l'école, et n'est pas laissée au libre choix des parents. Un changement de Langue I n'est possible qu'exceptionnellement, dans les conditions de l'article 47 litera e) §7 du RG, c'ad « *pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres* ».

17. Ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce. Il est vrai que la majorité des membres du conseil de classe s'était prononcée en faveur du changement de la Langue I, et ce à l'initiative de la titulaire de classe de [...], mais on n'y trouve pas les « *motifs pédagogiques impérieux* » justifiant le changement sollicité par les requérants.

18. Par cette formulation (« *motifs pédagogiques impérieux* », le RG exige plus que la seule *existence* de motifs ou d'aspects pédagogiques : les motifs doivent faire apparaître le changement de langue comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant.

19. En l'espèce, de tels motifs font défaut.

20. Les résultats scolaires de [...] sont remarquablement bons dans les deux langues, en particulier également dans les branches enseignées en Langue I (soit le letton), même s'il a pu avoir obtenu des résultats scolaires - quelque peu - meilleurs dans les branches enseignées en langue française. C'est pourquoi, eu égard au développement pédagogique atteint par [...] à ce jour à l'EEBII, on ne peut pas conclure à la nécessité d'un changement de langue pour « *motifs pédagogique impérieux* ».

21. La seule circonstance qu'un élève vit à présent dans un autre cercle linguistique et culturel, et qu'il fait usage quotidiennement de cette (nouvelle) langue en lieu et place de sa langue maternelle, ne suffit pas à faire apparaître des « *motifs pédagogiques impérieux* », pas plus que le fait, en raison de son statut d'élève SWALS, d'abandonner sa classe pour quelques heures d'enseignement. Cette situation concerne en principe l'ensemble, ou au moins un bon nombre d'élèves SWALS, en particulier s'ils vivent déjà depuis longtemps à Bruxelles et y fréquentent une école ou d'autres institutions belges ou internationales et grandissent dans un environnement multilingue.

22. Il en va de même pour l'argument avancé par les requérants selon lequel, en raison du maintien du letton comme Langue I, [...] ne reçoit pas un enseignement suffisant poussé de la langue anglaise. Même si ceci devait être un argument pertinent, ceci ne peut pas constituer un motif pédagogique impérieux au sens du RG. Comme le montre en particulier l'article 47 *littera e)* §1<sup>er</sup> du RG, les règles concernant les élèves SWALS servent en principe avant tout à leur permettre de suivre l'enseignement dans leur langue maternelle afin de maintenir et de favoriser le lien indispensable avec les racines, culturelles et linguistiques, de l'élève.

23. Les requérants ne démontrent pas qu'il existe des « *motifs pédagogiques impérieux* » qui permettraient de justifier un changement de Langue I. La décision du directeur de l'EEBII ne peut dès lors être qualifiée d'illégale, de sorte que le recours des requérants doit être rejeté.

#### *Sur les frais et dépens,*

20. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

21. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, aux frais et dépens de l'instance, limités toutefois à la somme de 500 €

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes**

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours des requérants enregistré sous le n° 15/47 est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Ecoles européennes la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menendez Rexach

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 25 décembre 2015

La greffière,

N. Peigneur